



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 85

**Loi visant l'implantation de deux pôles
logistiques et d'un corridor de
développement économique aux abords de
l'autoroute 30 ainsi que le développement
des zones industrialo-portuaires de la
région métropolitaine de Montréal**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Moreau
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation
du territoire**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création d'un guichet gouvernemental unique dont la mission est, d'une part, de faciliter l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique aux abords de l'autoroute 30 dans la région de la Montérégie et dans deux pôles logistiques sur les territoires de la Municipalité des Cèdres et de la Ville de Contrecoeur et, d'autre part, de faciliter les projets d'investissement dans les zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal.

Le projet de loi permet au gouvernement de fixer, à l'intérieur de territoires définis, des règles d'urbanisme propres à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique. Il permet également au gouvernement d'établir, à l'égard de ces mêmes territoires, des règles dérogeant à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Projet de loi n° 85

LOI VISANT L'IMPLANTATION DE DEUX PÔLES LOGISTIQUES ET D'UN CORRIDOR DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 30 AINSI QUE LE DÉVELOPPEMENT DES ZONES INDUSTRIALO-PORTUAIRES DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique :

- 1° dans un pôle logistique sur le territoire de la Municipalité des Cèdres;
- 2° dans un pôle logistique sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;
- 3° aux abords de l'autoroute 30 dans la région de la Montérégie.

Elle vise également à favoriser le développement des zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal.

On entend par «entreprises du secteur de la logistique» celles dont les activités consistent en l'exploitation de centres de distribution de produits liés aux secteurs manufacturier et du commerce au détail ainsi que celles qui fournissent à ces centres de distribution des services directement liés à leur exploitation.

SECTION II

GUICHET UNIQUE

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et des Exportations offre un guichet gouvernemental unique dans le but de faciliter l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique :

- 1° dans un pôle logistique sur le territoire de la Municipalité des Cèdres;
- 2° dans un pôle logistique sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

3° aux abords de l'autoroute 30 dans la région de la Montérégie.

Ce guichet a également pour but de faciliter les projets d'investissement dans les zones industrialo-portuaires de la région métropolitaine de Montréal et, si le ministre le juge approprié, dans des zones industrialo-portuaires situées ailleurs au Québec.

SECTION III

MESURES SPÉCIALES VISANT À FAVORISER L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA LOGISTIQUE

3. Le gouvernement peut décréter les règles d'urbanisme applicables dans tout périmètre qu'il délimite à l'intérieur des territoires décrits sur la carte déposée à l'Assemblée nationale le (*indiquer ici la date de dépôt*) comme document sessionnel n° (*indiquer ici le numéro*) ainsi qu'au greffe de l'arpenteur général du Québec.

Ces règles d'urbanisme doivent être de nature à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique.

Les règles prescrites par le décret sont réputées faire partie de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale qui est compétente à l'égard du territoire visé.

Les règles prescrites par le décret ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Montréal.

4. Le gouvernement peut prévoir toute règle concernant l'administration, la modification, la révision ou l'abrogation de la réglementation que prévoit le décret pris en vertu de l'article 3. Une telle règle peut déroger à toute disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

5. Le décret pris en vertu de l'article 3 peut permettre qu'un immeuble compris dans la zone agricole soit utilisé à des fins autres que l'agriculture et prévoir des règles relatives à son lotissement ou à son aliénation qui dérogent à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

6. Lorsqu'il délimite un périmètre conformément à l'article 3, le gouvernement doit choisir les immeubles qui en feront partie selon l'ordre de priorité suivant :

1° les immeubles compris dans un périmètre d'urbanisation;

2° les immeubles qui ne font pas partie de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

3° les immeubles qui font partie de la zone agricole et qui comprennent des terres de classe 6 à 7 selon la classification du potentiel agricole de l'Inventaire des terres du Canada;

4° les immeubles qui font partie de la zone agricole et qui comprennent des terres de classe 1 à 5 selon la classification du potentiel agricole de l'Inventaire des terres du Canada.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie du territoire de la Municipalité des Cèdres destinée à accueillir un pôle logistique, tel que montré sur la carte mentionnée à l'article 3.

7. Le décret pris en vertu de l'article 3 doit prévoir l'inclusion, dans la zone agricole, d'immeubles d'une superficie équivalente à celle des immeubles pouvant être utilisés à des fins autres que l'agriculture en vertu de l'article 5.

Les immeubles ainsi inclus doivent se situer à l'intérieur des territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges.

Un immeuble ne peut être inclus dans la zone agricole que du consentement de son propriétaire, sauf dans le cas d'un immeuble appartenant à Hydro-Québec. Cette dernière doit toutefois être consultée au préalable.

8. Copie vidimée du décret pris en vertu de l'article 3 est notifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à la Communauté métropolitaine de Montréal et à chaque municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire comprend tout ou partie du périmètre délimité.

9. Si, 24 mois après l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3, le gouvernement estime qu'aucun projet significatif lié au secteur de la logistique n'a été réalisé ou n'est en voie d'être réalisé à l'intérieur du périmètre délimité, il peut abroger le décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Lorsqu'une unité d'évaluation ou une partie d'unité d'évaluation située dans le périmètre décrit dans un décret pris en vertu de l'article 3 est comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est déterminée sans tenir compte des effets du décret, nonobstant la sous-section 1 de la section II du chapitre V de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une unité d'évaluation lorsqu'un bâtiment destiné à un usage permis par l'effet du décret est porté au rôle selon l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale. À compter de ce moment, le

premier alinéa cesse également de s'appliquer à toute unité d'évaluation située, en tout ou en partie, à l'intérieur du périmètre et inscrite au nom du même propriétaire ou au nom d'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). La valeur inscrite au rôle d'évaluation est alors modifiée, le cas échéant, pour toutes ces unités d'évaluation. Les modifications sont apportées de la manière prescrite par le chapitre XV de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires, et entrent en vigueur conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

11. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 2 qui relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et des Exportations.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

